

VD_OMNI PS.2007.0008 vom 5. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0008

FR: VD_OMNI PS.2007.0008 du 5 juillet 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0008 del 5 luglio 2007

Regeste

A.X. /Service de prévoyance et d'aide sociales | Calcul du revenu déterminant, début du droit à l'avance, recouvrement de l'arriéré. La fixation du montant de la pension alimentaire est déterminante dans le cadre du mandat de recouvrement octroyé à l'Etat. Il convient donc de tenir compte de l'indexation d'une pension pour fixer le montant des pensions dues pour le débiteur d'aliments lorsque celle-ci est prévue par convention, même si l'intéressé a renoncé au paiement de cette indexation dans le cadre du recouvrement de quelques mois d'arriérés.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 9 al. 1 de la loi du 10 février 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (ci-après : LRAPA ; RSV 850.36) prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Cette disposition délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie réglementaire les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. L'art. 4 du règlement d'application du 30 novembre 2005 de la LRAPA, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, (ci-après : RLRAPA ; RSV 850.36.1) fixe, pour un adulte sans enfant, une limite de revenus de 2'380.- fr., limite au-delà de laquelle aucune avance totale ou partielle ne peut être accordée. Selon l'art. 5 RLRAPA, font notamment parties du revenu mensuel global net déterminant les sommes reçues en vertu d'une obligation d'entretien du droit de la famille et les rentes, pensions, indemnités, frais et autres prestations périodiques. L'art. 7 RLRAPA fixe les limites maximum d'avances, soit 345.- fr. pour un adulte seul. L'art. 8 al. 1 RLRAPA précise encore que le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximum de revenu (art. 4) et le revenu mensuel net global du requérant (art. 5). Le deuxième alinéa de cette disposition ajoute que le montant ne peut toutefois excéder les limites d'avances prévues à l'art. 7, ni les montants des pensions alimentaires fixés par décision judiciaire ou convention.

E. 2

En l'espèce, le recourant conteste le calcul du revenu mensuel déterminant, celui-ci devant être fixé, selon lui, à 1'020 fr. On relève tout d'abord que le recourant n'a pas apporté la preuve de ses allégations. Certes, selon les relevés bancaires produits, seul un montant de 1'020 fr. apparaît au crédit du compte, à l'exclusion de la rente AI de 777 fr. Cet élément est toutefois insuffisant pour admettre que ce dernier montant est effectivement englobé dans le montant de 1'020 fr. Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer ouverte. En effet, le recourant bénéficie de l'avance maximum pour une personne seule, soit 345 fr., de sorte qu'il importe peu que l'on tienne compte d'un revenu mensuel de 1'020 fr. ou de 1'797 fr.,

le revenu déterminant du recourant étant quoi qu'il en soit inférieur à celui prévu à l'art. 4 RLRAPA.

E. 3

Le recourant reproche également à l'autorité intimée d'avoir fixé la pension alimentaire sans tenir compte de l'indexation au coût de la vie. Il prétend que celle-ci devrait être fixée à 499 respectivement 501 fr. et non à 350 fr. Le BRAPA considère pour sa part que le bénéficiaire a renoncé à l'indexation et que ledit montant reste sans influence sur celui de l'avance. a) On relève en préambule que la renonciation du recourant à exiger le paiement de l'indexation, effectuée après quelques hésitations puisqu'il avait dans un premier temps répondu par l'affirmative, a trait exclusivement au recouvrement de l'arriéré selon le questionnaire d'ouverture de dossier, soit les pensions des mois de mai à septembre 2006 et non pas à la fixation de la pension alimentaire elle-même. En outre, l'argument du BRAPA selon lequel la fixation du montant de la pension reste en l'espèce sans influence sur celle de l'avance doit être écarté. En effet, le montant de la pension est déterminant dans le cadre du mandat de recouvrement qui est octroyé au BRAPA. On rappellera que le créancier s'engage à n'entreprendre aucune démarche en vue d'obtenir directement le versement des pensions alimentaires dues, aussi longtemps que le mandat de l'Etat n'est pas résilié. En outre, l'art. 9 al. 5 LRAPA dispose que l'Etat cessionnaire versera au créancier d'aliments tout montant récupéré qui excède ses avances à concurrence de la pension alimentaire courante. Il en résulte que la fixation du montant de la pension a une importance majeure pour le bénéficiaire des services du BRAPA. En l'occurrence, la convention de 1986 prévoit expressément que la pension alimentaire doit être indexée. Il n'y a aucun motif qui justifie de ne pas tenir compte de cette convention. En conséquence, le BRAPA devait fixer le montant des pensions en tenant compte de l'indexation au coût de la vie. b) La pension due pour l'année 2006, calculée sur la base de l'indice de fin novembre 2005 à 154.8 s'élève ainsi à 499 fr., celle due pour l'année 2007, calculée sur la base de l'indice de fin novembre 2006 à 155.5 s'élevant quant à elle à 502 fr.

E. 4

Le recourant prétend encore que le début du droit doit être fixé au 1^{er} mai 2006 et non au 1^{er} octobre 2006. Ce faisant, le recourant fait une confusion entre le droit à l'avance et la cession à l'Etat des droits sur les pensions alimentaires. Le premier est réglé par l'art. 11 RLRAPA qui stipule que «l'avance n'est accordée que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel la requête est déposée et pour lesquelles le débiteur a au moins un mois de retard dans ses versements», le deuxième par l'art. 9 al. 3 LRAPA qui précise que « cette cession peut porter également sur les pensions échues dans les six mois antérieurs à l'acte de cession ». En l'occurrence, le recourant a déposé sa requête le 18 octobre 2006. C'est donc à bon droit que l'autorité a fixé l'octroi des avances au 1^{er} octobre 2006. Quant à la cession, elle porte effectivement sur les pensions échues dès le mois de mai 2006.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée. Le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens.